

CHAPITRE 11.14.

TRICHOMONOSE

Article 11.14.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.14.2.

Recommandations pour l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
2. qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été signalé, et/ou
3. lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, que les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal se sont révélés négatifs.

Article 11.14.3.

Recommandations pour l'importation de taureaux destinés à la reproduction (à la monte naturelle ou à l'insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
2. qu'ils ont séjourné dans un *cheptel* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été signalé, et/ou
3. qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
4. qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
5. qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs.

Article 11.14.4.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
2. qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou

3. qu'ils ont séjourné dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun *cas* de trichomonose n'a été déclaré ;
 4. qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs ;
 5. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.
-